

| Ordre des Experts-Comptables |

# Obligations Comptables & Fiscales des Agriculteurs

Le rôle de l'Expert-Comptable



**ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES**   
Commission Nationale Agricole

**Experts-Comptables**  
**Experts du monde agricole et rural**



# Les obligations comptables et fiscales des agriculteurs

Quel que soit le mode de faire-valoir ou la structure juridique de leur entreprise, les exploitants agricoles doivent satisfaire à un certain nombre d'obligations comptables vis-à-vis de la taxation des bénéfices agricoles et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces obligations diffèrent selon le régime auquel les agriculteurs sont assujettis. Ce régime est forfaitaire ou réel et s'applique de plein droit ou sur option.

## Les régimes de taxation des bénéfices agricoles

> Il existe trois régimes de détermination des bénéfices agricoles :

- ▼ le forfait,
- ▼ le régime du bénéfice réel simplifié (R.S.),
- ▼ le régime du bénéfice réel normal (R.N.).

Les régimes de bénéfice réel, simplifié ou normal, s'appliquent de plein droit à partir d'un certain seuil de recettes (respectivement 76 300 € et 350 000 €).

Ils peuvent aussi s'appliquer sur option.

Les agriculteurs qui ne relèvent pas, de plein droit ou sur option, d'un régime de bénéfice réel, sont soumis au forfait.

Les seuils de recettes sont à comparer à la moyenne TTC des recettes encaissées sur deux années civiles consécutives. Ce calcul détermine le régime applicable à compter de l'année suivante.

## Tableau récapitulatif des différents régimes d'imposition

Moyenne des recettes calculée sur 2 années civiles consécutives (TVA comprise)	Régime de droit commun	Régime d'option possible
<b>I. Généralité des exploitants</b>		
▼ Inférieure ou égale à 76 300 € TTC	Forfait(1)	RS/RN
▼ Comprise entre 76 300 € TTC et 350 000 € TTC	RS*	RN
▼ Supérieure à 350 000 € TTC	RN*	-
<b>II. Sociétés **</b>		
▼ Inférieure ou égale à 76 300 € TTC • créées avant le 01/01/1997 • autres que G.A.E.C. créées après le 01/01/1997***	Forfait	RS/RN
▼ Comprise entre 76 300 € TTC et 350 000 € TTC	RS	RN
▼ Supérieure à 350 000 € TTC	RN	-
<b>III. Exploitants dont le forfait a été dénoncé</b>	RS	RN

(1) Sauf cas d'exclusion résultant de règles particulières.

\* Lorsque la moyenne des recettes s'abaisse en dessous de 46 000 €, les exploitants individuels soumis au réel peuvent revenir au forfait sur option.

\*\* Pour les GAEC, les seuils de passage au bénéfice réel sont à multiplier par le nombre d'associés lorsque les recettes du groupe-ment n'excèdent pas 230 000 €, au-delà le seuil est égal à 76 300 € x 60 % x nombre d'associés dont l'âge est inférieur à celui auquel leur est ouvert le droit à une pension de retraite.

\*\*\* Les sociétés autres que les G.A.E.C., créées à compter du 1er janvier 1997 sont exclues du forfait.



## Obligations des agriculteurs soumis au régime du **bénéfice forfaitaire**

Les exploitants agricoles **relevant du régime forfaitaire** doivent déposer avant le 1er avril de chaque année une déclaration des caractéristiques physiques concernant leur exploitation **n°2342** accompagnée d'une annexe départementale pour les cultures spécialisées (n°2343).

Lorsque les éléments de calcul de leur bénéfice forfaitaire sont inchangés par rapport à l'année précédente, les exploitants agricoles sont dispensés de déposer cette déclaration :

- ▼ **pour leur activité de viticulture**, à l'exception des ventes de bouteilles se rapportant à la production des années antérieures; la dispense joue également pour l'annexe départementale n°2343
- ▼ **pour les activités de polyculture**, mais l'obligation de dépôt subsiste pour les activités de culture ou d'élevage spécialisé.

Comme tous les contribuables, ils doivent en outre fournir **une déclaration d'ensemble de leur revenu n° 2042**.

Cette déclaration doit être déposée au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au bulletin officiel des finances publiques - impôts (Bofip - impôts), ou le vingtième jour suivant le classement de l'exploitation de polyculture si ce dernier délai est plus favorable.

Toutefois, si l'agriculteur dispose d'autres revenus dépassant le montant à partir duquel ils sont imposables, il doit souscrire **une déclaration provisoire de ses autres revenus** dans le délai normal de la déclaration et une déclaration rectificative dans les délais indiqués ci-avant.

## Obligations de l'agriculteur soumis au régime du **bénéfice réel simplifié**

La comptabilité simplifiée n'enregistre que les encaissements et décaissements, les créances et dettes sont constatées à la clôture de l'exercice.

### Les documents comptables obligatoires sont :

- ▼ un livre journal enregistrant le détail des recettes et des dépenses,
- ▼ un livre d'inventaire comprenant un compte simplifié du résultat fiscal et le tableau des immobilisations et amortissements,
- ▼ les factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses et aux stocks,
- ▼ le bilan simplifié.

### La déclaration spéciale (n° 2139 et annexes) mentionne les résultats de l'année précédente et comprend notamment :

- ▼ un tableau d'immobilisations et d'amortissements,
- ▼ un compte simplifié du résultat fiscal (2139 B),
- ▼ un bilan simplifié (2139 A),
- ▼ un relevé des provisions (2139 E) et un état des provisions non déductibles.

Les agriculteurs, imposés d'après ce régime, doivent tenir une comptabilité simplifiée et souscrire la déclaration spéciale en plus de la déclaration d'ensemble des revenus (n°2042).

Celles-ci doivent être déposées au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année qui suit la période d'imposition.

A compter du 1er janvier 2014, la télédéclaration est obligatoire pour les exploitants dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 € (HT). Cette obligation sera étendue à toutes les entreprises à partir du 1er janvier 2015.



## Obligations des agriculteurs soumis au régime du **bénéfice réel normal**

Sauf modalités particulières, ces exploitants agricoles sont soumis aux obligations incombant aux industriels et commerçants placés sous le régime du bénéfice réel normal.

### Les documents comptables obligatoires sont :

- ▼ un livre journal servi au jour le jour enregistrant le détail des opérations effectuées par l'exploitant,
- ▼ un livre d'inventaire sur lequel figurent, outre les inventaires, le bilan et le compte de résultat,
- ▼ les factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses et aux stocks.

### En plus de la déclaration d'ensemble de ses revenus, l'agriculteur doit produire une déclaration spéciale (n°2143) comportant :

- ▼ une série de tableaux comptables et fiscaux,
- ▼ pour les sociétés, la liste des associés détenant au moins 10% du capital social,
- ▼ la liste des filiales et participations.

Ces déclarations doivent être déposées au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit la période d'imposition.

Précisons que le plan comptable général agricole (PCGA) n'est obligatoire que pour les sociétés commerciales à activité agricole et les sociétés civiles tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels.

Toutefois, les imprimés fiscaux sont établis selon les normes du PCGA.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la télédéclaration est obligatoire pour les exploitants dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 € (HT).

Cette obligation sera étendue à toutes les entreprises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Durée et date de clôture des exercices comptables. Modalités d'imposition

La durée normale des exercices comptables est de 12 mois, calée sur l'année civile ou non. Il est cependant possible de retenir une durée différente. Depuis les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les exploitants agricoles peuvent librement fixer leur date d'ouverture et de clôture sans justification particulière.

### > Cette modification de la durée de l'exercice peut entraîner au cours de cette période :

- ▼ l'établissement de plus d'un bilan ou au contraire, d'aucun bilan.
- ▼ l'établissement d'un bilan d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois.

Attention toutefois aux conséquences fiscales de ces réductions ou rallongements de la durée des exercices, qu'il convient de bien mesurer au préalable.

Par exemple, en l'absence de bilan au cours d'une année civile, une déclaration de résultat "provisoire" devra être déposée au titre de l'année civile considérée (article 37 alinéa 2 du CGI).





## Imposition des revenus agricoles

Les exploitants relevant d'un régime réel peuvent, pour l'imposition de leurs revenus agricoles, bénéficier de mesures particulières :

- ▼ **option pour l'imposition** selon la moyenne triennale des bénéfices,
- ▼ **option pour l'étalement des bénéfices exceptionnels** sur sept exercices, y compris des indemnités d'abattage d'animaux,
- ▼ **abattement au profit des jeunes agriculteurs.** Les jeunes agriculteurs titulaires de la DJA\* ou bénéficiaires des prêts à moyen terme spéciaux, bénéficient d'un abattement de 50% sur leur bénéfice imposable. Cet abattement est porté à 100% au titre de l'exercice au cours duquel les exploitants inscrivent en comptabilité la DJA. La durée d'application de l'abattement est au maximum de 60 mois à compter du début d'activité.
- ▼ **déduction pour investissement.** Permet de déduire une fraction du bénéfice en vue de financer l'acquisition de stocks ou de parts de coopérative dans les 5 ans.
- ▼ **déduction pour aléas.** Permet de pratiquer une déduction forfaitaire sous réserve d'inscrire 50% du montant de cette déduction à un compte d'affectation et à l'actif du bilan.

\* DJA : dotation jeune agriculteur.



## Obligations des agriculteurs vis à vis de la TVA

Les agriculteurs réalisant plus de 46 000 € de recettes en moyenne sur deux années civiles consécutives, sont assujettis obligatoirement au régime simplifié agricole de la TVA.

- > **Les exploitants agricoles assujettis doivent tenir une comptabilité comportant :**
  - ▼ un livre des ventes où est prévue la ventilation des encaissements entre opérations exonérées, acquisitions intra-communautaires, exportations et opérations imposables ainsi que la répartition par taux,
  - ▼ un livre des achats dans lequel le montant des acquisitions et des taxes afférentes est ventilé entre les immobilisations et les autres achats. Tous les achats doivent être inscrits, même ceux n'ouvrant pas droit à déduction.
- > **Le paiement de la TVA est effectué :**
  - ▼ soit par acomptes trimestriels, (5/05, 5/08, 5/11 et 5/02 n+1) avec souscription avant le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, d'une déclaration annuelle de régularisation (CA 12A) retraçant le montant des opérations taxables et les éléments de liquidation de la T.V.A,
  - ▼ les exploitants peuvent sur option déroger au régime de droit commun et faire coïncider l'exercice TVA avec l'exercice comptable. Dans ce cas, les dates de déclarations trimestrielles, de paiements des acomptes trimestriels et de la déclaration annuelle de régularisation sont fonction de la date de clôture de l'exercice comptable.
  - ▼ soit, sur option, au vu de déclarations trimestrielles ou mensuelles (imprimé CA 3). Dans ce cas l'exercice TVA coïncide toujours avec l'année civile.
- > **Modalités de déclaration de la TVA :**
  - ▼ déclaration et règlement de la TVA par voie électronique (télédéclaration et télérèglement) obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 01/10/2014.
  - ▼ si non utilisation des procédures électroniques : majoration de 0,2% du montant des droits.





# L'expert-comptable au service de l'agriculteur

## Un professionnel libéral

Les experts-comptables sont membres de l'Ordre et doivent se soumettre à ses règles professionnelles.

Les membres de l'Ordre engagent leur responsabilité et exercent leur mission dans un cadre contractuel, dans le seul intérêt de leur client.

## Un conseiller discret

Attaché au respect du secret professionnel, l'expert-comptable garantit à son client la discrétion indispensable pour une solution sereine des problèmes de l'entreprise.

## Un conseiller généraliste et compétent

Grâce à sa formation comptable, juridique, économique et fiscale, l'expert-comptable est un conseiller généraliste.

Sa compétence couvre la plupart des fonctions de l'entreprise. Toutefois, cela ne l'empêche pas de préconiser, si nécessaire, le recours aux spécialistes que sont notamment le notaire, le géomètre expert ou l'expert foncier et l'avocat.

Les contraintes fiscales, économiques et juridiques imposent aux exploitants agricoles le devoir de s'entourer de conseillers compétents.

L'expert-comptable intervient dans les domaines de la comptabilité, de la gestion, de la fiscalité, du droit social, du droit du travail et de la structuration de l'entreprise.

## Dans le domaine comptable

Les missions traditionnelles de l'expert-comptable sont la tenue, la surveillance et la révision des comptabilités.

Mais l'expert-comptable est aussi un conseiller qui saura vous initier aux solutions comptables de votre entreprise.

Sur votre demande, il établira et commentera vos situations périodiques.

## Dans le domaine de la gestion

Votre expert-comptable vous aidera à déterminer vos prix de revient et à préparer les documents prévisionnels et budgétaires indispensables pour diriger votre exploitation.

Il facilitera vos relations avec les organisations bancaires (établissement des dossiers de prêts) et publiques (demande de subventions...).

Il établira aussi les ratios de gestion de votre entreprise.

## Dans le domaine de la fiscalité, le droit du travail et le droit social

Votre expert-comptable établira les documents de synthèse de votre entreprise et rédigera vos documents fiscaux (bénéfices agricoles, T.V.A., taxes parafiscales, déclaration des rémunérations versées...) et sociaux (déclarations trimestrielles des charges sociales, feuilles et livre de paie...).

Il vous conseillera alors de choisir l'une des options prévues dans le cadre du bénéfice réel (terres et maison de l'exploitant au bilan, écrêtement de la valeur des stocks...).

Consultez-le aussi en matière de droit social et de droit du travail. Il vous conseillera sur votre propre statut social, sur celui de votre conjoint et sur celui de vos enfants (associé d'exploitation, aide familial).

De même, demandez-lui des précisions concernant votre personnel.



**Experts-Comptables**  
**Experts du monde agricole et rural**